Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 76 393 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant l'annulation *« des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour – 9 bis- et d'ordre de quitter le territoire prises le 07 octobre 2011 et notifiées le 28 octobre 2011 »*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2004.

Le 9 mai 2007, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Celle-ci a été complétée à plusieurs reprises. Cette demande a été déclarée sans objet le 14 décembre 2010.

Le 11 décembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 10 août 2010.

En date du 7 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le requérant produit, au titre de document d'identité, un certificat de nationalité (« certificate of nationality ») délivré par l'ambassade de la République du Nigéria à Bruxelles au nom de « N.O.M. ». Force est de constater que ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En effet, un certificat de nationalité est un document destiné à indiquer la nationalité de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester d'une identité. Certes, le document fourni contient des mentions relatives au requérant telles que son nom et sa nationalité. Toutefois, ce document n'est pas relevant, car il ne contient pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité, à savoir, notamment, le lieu et la date de naissance et une photographie de l'intéressé, qui permettrait de l'identifier formellement. Or en l'absence de cet élément, il est permis de se demander si le dénommé «N.O.M.» est bien la même personne que celle qui introduit la demande d'autorisation de séjour.

D'autre part, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée. D'ailleurs, il ne démontre même pas qu'il aurait au moins essayé d'accomplir les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade du Nigéria en Belgique afin de se voir délivrer un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande ».

En date du 28 octobre 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

« - De l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 ;
- *De l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1921 relative à la publicité des actes administratifs ;*
- *Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable ;*
- *De la foi due aux actes ;*
- *Du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration ».*

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande irrecevable en raison de l'absence de documents d'identité alors qu'elle estime que le document est conforme au prescrit de l'article 9 *bis* de la Loi.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle que les instructions du 19 juillet 2009 relatives à l'article 9*bis* de la Loi *« donnaient corps à la notion de circonstances exceptionnelles au travers de nombreux critères dont les critères 2.8.A et 2.8.B à l'appui desquels la demande d'autorisation de séjour du requérant avait été introduite ».*

Elle souligne que bien que ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé à les faire respecter en faisant usage de son pouvoir discrétionnaire. Ce faisant, elle estime que *« la sécurité juridique dont peuvent se prévaloir l'ensemble des destinataires de ladite instruction doit être préservée »*.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle souligne que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication *« dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est-à-dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent le fondement de cet acte »*.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle développe l'obligation de motivation formelle en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle rappelle que *« le principe de bonne administration impose à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au principe de légalité »*.

Elle souligne que l'erreur manifeste d'appréciation constitue une violation du principe général du raisonnable qui interdit à l'autorité d'agir contre toute raison. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à ce.

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis alors qu'une attestation d'individualité et de nationalité a pourtant été produite. Elle ajoute que cette attestation fait état de la nationalité, des noms et prénoms ainsi que des dernières données d'établissement du requérant. Par ailleurs, elle souligne que ce document est revêtu du sceau de l'ambassade du Nigeria en Belgique, autorité qui est matériellement compétente pour délivrer un tel document.
Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil en la matière.

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, elle estime que la partie défenderesse n'indique pas les raisons *« qui pousseraient l'Office des étrangers à douter de l'authenticité de l'identité du requérant »*.
Elle rappelle que le document produit est un acte authentique et que les autorités nigérianes ont vérifié l'identité du requérant avant de délivrer l'attestation produite.
Elle estime que si la partie défenderesse avait un doute sur la réalité de ce dernier, il lui appartenait d'intenter une action qui prouve *« le caractère faux du document qui lui est soumis »* et qu'à défaut la foi due aux actes exige que cette attestation soit reconnue.
Elle souligne que l'ensemble des autres pièces corroborent l'identité du requérant, qui n'est d'ailleurs pas remise en doute dans la décision attaquée. Dès lors, elle estime qu'elle ajoute *« qu'il ne peut donc être question de doute quant à l'identité réelle de ce dernier »*. Par conséquent, elle estime que la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à l'argumentation développée en termes de requête.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par *« document d'identité »*, en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9*bis* de la loi, tel que rappelé ci-avant, se limitant à fournir, au titre de preuve de son identité, un simple certificat de nationalité émanant de l'ambassade de la République fédérale du Nigéria.

Pour le surplus, le Conseil constate également que la partie requérante, dans la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée, n'a présenté aucune explication à l'appui des documents qu'elle a versés, qui, sachant qu'elle ne présentait pas les documents prévus par l'article 9 *bis* et cités dans la circulaire susmentionnée, aurait peut-être pu lui permettre, à défaut, de solliciter le bénéfice de l'exception prévue à l'article 9*bis*, §1er, al. 2, de la loi.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement indiqué les raisons pour lesquelles elle estimait que le document produit n'était pas relevant dès lors qu'il ne comportait pas les mentions et formes figurant habituellement sur un document d'identité comme une photographie ou la date de naissance, de telle sorte qu'il ne permettait pas d'identifier formellement le requérant en manière telle que la demande devait être déclarée irrecevable.

3.2.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement que cette argumentation serait fausse ou déraisonnable, ou procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle se borne à rappeler dans sa requête qu'elle a bel et bien produit une attestation d'individualité et de nationalité faisant état de la nationalité, des noms et prénom ainsi que des dernières données d'établissement du requérant et revêtue du sceau de l'ambassade sans autre considération d'espèce.

Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9*bis* de la loi et a motivé adéquatement sa décision.

3.3. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes visés au moyen et a correctement motivé sa décision en fait et en droit.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

3.5. Le moyen unique n'est dès lors fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M.-L. YA MUTWALE MITONGA